

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 387 vom 18. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___387

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 387 du 18 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 387 del 18 luglio 2014

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE, ÉGALITÉ DEVANT LA LOI, IN DUBIO PRO REO | 47 al. 1 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Les pièces nouvelles produites par l'appelant sont en revanche irrecevables (art. 389 CPP, applicable par analogie à la procédure d'appel).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1

Faisant grief aux premiers juges d'une constatation incomplète ou erronée des faits et de la violation de la présomption d'innocence, soit du principe in dubio pro reo, l'appelant considère que le tribunal correctionnel a abusé de son pouvoir d'appréciation en lui imputant les actes incriminés, qu'il tient pour le fait exclusif de H._____, hormis les actes qu'il a avoués. Selon lui, aucun élément du dossier, singulièrement les déclarations de son comparse, ne l'incriminerait.

E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 c. 4.2).

E. 3.3

Les premiers juges ont relevé que le prévenu avait été clairement mis en cause par H._____ et qu'on ne discernait pas pourquoi l'appelant aurait vendu ses sociétés pour un franc symbolique à ce comparse, alors qu'elles disposaient d'actifs en particulier sous la forme de véhicules, certes acquis en crédit-bail, mais dont les loyers étaient honorés. En outre, l'appelant se contredit, dès lors qu'il reconnaît par ailleurs des activités avec H._____, s'agissant des locations de véhicules en particulier; ce faisant, il admet le fait retenu par les premiers juges, à savoir que les sociétés qu'il gérait, seul ou avec son comparse, disposaient d'éléments de patrimoine susceptibles d'être cédés à titre onéreux, sur une relativement large échelle, avec un bénéfice conséquent et de manière pérenne. Cela infirme le moyen déduit de l'aliénation pour un franc symbolique, qui aurait alors constitué un acte de pure prodigalité, guère crédible de la part de l'appelant. On peut ajouter que l'appelant a de lourds antécédents pénaux, ce qui constituait pour lui une raison objective de ne pas apparaître comme partenaire d'affaires. Qui plus est, s'agissant des mises en cause de H._____, ce dernier a admis, sans se défaire, l'incrimination pénale qui a abouti au prononcé, à son encontre, d'une peine privative de liberté de 24 mois. En effet, le jugement rendu contre lui le 13 novembre 2012 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne comporte ce qui suit : "(...) A décharge, le Tribunal retiendra que H._____ a admis entièrement les faits et ce depuis le début de l'enquête. Il a collaboré. Ses explications ont été claires et constantes. Il a requis de manière volontaire sa mise sous tutelle, qu'il a obtenue. Il a entrepris des démarches pour commencer à rembourser

certaines de ses victimes. Il a signé des reconnaissances de dette pour des montants importants (...)" (c. 5, p. 24). Ce constat posé au sujet de ce condamné est très éloigné de l'image que veut donner l'appelant de son comparse, à savoir celle d'un être fourbe qui n'aurait eu de cesse que de diluer sa propre responsabilité pour l'accuser sans vergogne. D'ailleurs, l'appelant n'entreprend pas de démontrer quoi que ce soit, mais se limite à procéder par affirmation. On peut donner acte à l'appelant que H. _____ n'a pas toujours dit la vérité, comme on le verra également ci-dessous. Mais l'important est de constater qu'il s'est rétracté à l'enquête sur l'une ou l'autre des accusations qu'il avait formulées. Ceci ne fait pas de lui un menteur pour l'ensemble de ses propos incriminant l'appelant. L'appelant soutient qu'il est matériellement impossible qu'une employée du Bureau des passeports délivre des papiers d'identité d'un Etat étranger, à savoir le Brésil, en abusant de ses fonctions. Certes, le jugement ne mentionne pas par quelles voies ces documents d'identité auraient dû parvenir en main de la personne en question, par ailleurs déférée séparément. Cet aspect n'est toutefois pas déterminant pour l'incrimination de l'appelant dans la présente cause, qu'il ne permet pas d'exculper de quelque chef de prévention que ce soit. Pour le reste, l'appelant tire argument du fait que H. _____ aurait déclaré être illettré, alors que les premiers juges ont retenu que le terme, utilisé dans l'expertise psychiatrique, devait être compris dans un sens médical, au regard du quotient intellectuel limité de ce prévenu. Il ne s'agit ainsi pas d'illettrisme fonctionnel total. Il doit être donné acte à l'appelant que les infractions ici en cause, relevant de la criminalité économique, présupposent au moins une maîtrise partielle de la langue écrite. Le plaideur fait cependant mine d'ignorer qu'il existe des degrés dans l'illettrisme, à distinguer du reste de l'analphabétisme. Enfin, en plaidoirie d'appel, l'appelant a fait grand cas du rôle d'un nommé [...], lequel serait, selon lui, impliqué dans des malversations commises par H. _____. En particulier, ce dernier aurait, agissant par le biais d'une société [...] (recte : [...]) commandé un spa prétendument pour équiper la maison de [...], sise à Sottens. Or, ce spa, livré le 26 mars 2008 déjà, aurait disparu avant d'être payé (P. 126/2 et 4, produites à l'audience d'appel). Toutefois, [...] avait été entendu en 2009 déjà dans le cadre de la présente enquête. Il avait alors mentionné sa maison à Sottens, dans laquelle l'appelant et H. _____ se proposaient de vivre. Plus encore, celui-là s'était engagé à la louer pour un loyer mensuel de 1'500 fr. et de prendre en charge des travaux sur l'immeuble (PV aud. 22, du 29 mai 2009, spéc. R. 8, p. 3). L'appelant connaissait donc les faits prétendument nouveaux dont il se prévaut à présent. Du reste, une éventuelle infraction commise par H. _____ de concert avec [...] sans que l'appelant ne soit impliqué dans ce complexe de faits, étranger à la présente affaire, n'est pas de nature à exculper ce dernier de tout ou partie des actes ici en cause. Peu importe dès lors que H. _____ ait, le cas échéant, agi au nom d' [...] à l'insu de l'appelant pour conclure une affaire illicite dans son dos. A noter à cet égard que les premiers juges ont expressément écarté l'hypothèse selon laquelle H. _____ n'aurait été que l'exécutant de l'appelant, et la cour de céans ne retient pas davantage que celui-là aurait été le subordonné de celui-ci.

E. 3.4

En conclusion, l'analyse - nullement étayée - à laquelle se livre l'appelant pour conclure à son acquittement n'est pas convaincante. L'appréciation des premiers juges ne contrevient ainsi pas à la présomption d'innocence.

E. 3.5

Pour le reste, l'appelant ne conteste pas les infractions retenues, à juste titre. On peut cependant relever, en particulier, que les éléments constitutifs de l'escroquerie sont réalisés, dès lors que le prévenu s'est enrichi au détriment de ses victimes par tromperie astucieuse, sachant qu'il a fait conclure des contrats en s'abritant derrière un édifice de mensonges et qu'il n'avait d'emblée aucune intention d'honorer les conventions passées (cas 1.3.1 à 1.3.8 et 1.3.11). En outre, modifier en le radiant le code "178" sur le permis de circulation (carte grise) des véhicules en crédit-bail (donc propriété de la société assurant le financement du crédit) dans le dessein de revendre les automobiles en question à l'insu des propriétaires réalise les éléments constitutifs du faux dans les titres (cas 1.3.1, 1.3.7 et 1.3.8).

E. 4.1

A titre subsidiaire, l'appelant critique la quotité de sa peine. Il limite toutefois ce moyen à une inégalité de traitement en comparant sa sanction à celle prononcée à l'encontre de H._____. Il demande le prononcé de peines identiques (déclaration d'appel, ch. IV in fine, p. 16).

E. 4.2

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.; cf., au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 c. 3a p. 144 et les arrêts cités). S'il est appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (cf. ATF 121 IV 202 c. 2b pp. 244 ss; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 c. 4 in fine; TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 c. 4.2.2).

E. 4.3

En l'espèce, H._____ a été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, dont 17 mois avec sursis, le délai d'épreuve étant de cinq ans, complémentaire à une peine privative de liberté de six mois, alors que l'appelant l'a été à une peine privative de liberté principale de 30 mois (sous déduction de la détention avant jugement). Les faits de la cause font apparaître divers éléments en faveur de H._____. En effet, ce dernier a des antécédents moins lourds que l'appelant; sa responsabilité pénale est diminuée de manière légère à moyenne, à telle enseigne même qu'il a requis et obtenu sa mise sous tutelle, alors que celle de l'appelant est entière; il a admis les faits et regretté ses agissements, alors que l'appelant s'est enfermé dans ses dénégations; il a commencé à dédommager certaines de ses victimes, alors que l'appelant n'a pas déboursé un centime en leur faveur, ni même reconnu sa responsabilité. Sur ces bases, une différence de traitement se justifiait, la culpabilité de l'appelant apparaissant sensiblement plus lourde que celle de son compare. La différence entre les deux peines ne fait ainsi pas apparaître une inégalité de traitement qui commanderait une peine plus légère en faveur de l'appelant.

E. 5

Pour le reste, c'est en vain que l'appelant demande la levée du séquestre et la restitution des objets séquestrés sous fiche n° 44668. Il s'agit de pièces à conviction (art. 263 al. 1 let. a CPP), qui doivent être confisquées. En effet, ces objets ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, respectivement sont le produit d'une infraction, étant ajouté qu'ils compromettent l'ordre public (art. 69 al. 1 CP; art. 267 al. 3 CPP).

E. 6

L'appelant succombant sur l'ensemble de ses conclusions, les frais de la procédure d'appel seront entièrement mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). Au vu de la cause déferée en appel, l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de 12 heures et demie d'avocat breveté, à 180 fr. l'heure, plus une unité de débours à 120 fr. au titre des frais de vacation (pour l'audience d'appel) et 50 fr. d'autres débours, TVA en sus (art. 135 al. 1 CPP), soit à un total de 2'516 fr. 40. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.